

Fiche récapitulative

Décision de sanction n° DS-03/20 du 27 août 2020
prononcée à l'encontre de « MENA C.P. »

I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de « MENA C.P. », société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 174125, exerçant l'activité de société de bourse teneur de comptes titres.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et du Règlement Général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à « MENA C.P. » (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

À la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du Règlement Général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, les droits de la défense, ainsi que le droit de se faire assister et représenter par un conseil de son choix.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous le numéro CS-03/2020.

II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;*
- Vu la Loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4, 8, 19, 20 et 54 ;*
- Vu la Loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment ses articles 3 et 28 ;*
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n° 2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 59, 60 et 61 ;*
- Vu la Circulaire de l'AMMC de janvier 2012 telle que modifiée et complétée en octobre 2014, notamment ses articles I.1.10, I.1.12, I.1.13, I.1.20, I.1.21, I.1.23, I.1.25, I.1.26, I.1.40, I.1.43, I.1.44, I.3.5, I.3.6 et II.3.12 ;*
- Vu la Circulaire de l'AMMC n°1/18 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'AMMC, notamment ses articles 2, 3, 5, 8, 12, 13, 28, 31 et 32;*
- Vu la Circulaire de l'AMMC n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières, notamment son article 1.47 ;*
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions rendu sous le numéro CS-03/2020.*



الهيئة المغربية لسوق الرساميل
الهيئة المغربية لسوق الرساميل
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

- Manquement n° 6** Non-respect des règles de collecte des ordres de souscription à une offre publique :
- Défaut d'appartenance d'un souscripteur à la catégorie selon laquelle son ordre a été exécuté.
- Manquements n° 7** Non-respect des règles relatives au traitement des ordres de bourse :
- Passation en séance d'un ordre de bourse par un membre du personnel de la société pour son propre compte ;
 - Défaut de matérialisation systématique de la transmission d'ordres entre un membre du personnel et les agents commerciaux en charge de leur exécution.

IV – Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n° 43-12, du Règlement Général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre de MENA C.P., un blâme.

